

## **GE\_GERICHTE ATA/472/2014 vom 24. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_472\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_472_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/472/2014 du 24 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/472/2014 del 24 giugno 2014

### **Regeste**

Résumé: Le renouvellement de l'autorisation d'exercer en tant qu'agent de sécurité doit se faire dans un délai de deux mois avant son expiration.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/61/2014 et ATA/74/2013 précités et les arrêts cités).

d. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/61/2014 et ATA/74/2013 précités). L'autorité doit en outre faire application des règles contenues à l'art. 49 CP, lorsque par un ou plusieurs actes, le même administré encourt plusieurs sanctions, le juge le condamne à la peine de

- 8/10 - A/2687/2013 l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_111/2010 du 29 juin 2010 consid. 2 ; ATA/260/2014 du 15 avril 2014 consid. 17). De plus, lorsqu'une personne est sanctionnée pour des faits commis avant d'avoir été condamnée pour une autre infraction, le juge doit fixer la sanction de manière à ce que le contrevenant ne soit pas puni plus sévèrement que si un seul jugement avait été prononcé (art. 49 al. 2 CP ; ATA/135/2011 du 1er mars 2011 consid. 10). 6)

Les recourants soutiennent que ni l'avertissement ni l'amende ne respectent le principe de la proportionnalité, le montant de l'amende contrevenant à l'art. 49 al. 2 CP.

Par décision du 27 juin 2013, le recourant a été condamné, solidairement avec sa société, à une amende de CHF 800.- pour des faits commis avant sa condamnation le 19 juin 2013, également solidairement avec sa société, à une amende de CHF 600.-. Étant donné ce qui précède, et au vu du court laps de temps écoulé entre les deux décisions, le département aurait en principe dû prononcer une peine complémentaire à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ et de sa société conformément aux bases légales applicables. Cela étant, compte tenu des infractions répétées du recourant à la législation applicable en matière d'entreprises de sécurité qu'il doit désormais bien connaître, une amende totale de CHF 1'400.- ne saurait être considérée comme excessive (ATA/260/2014 précité consid. 17). Il se savait en effet parfaitement en violation de la législation applicable lors de la commission des infractions en question. Au demeurant, le département a dû progressivement augmenter le montant des

amendes au fil des infractions pour – légitimement – tenir compte de la récidive dans la fixation de la sanction.

Au surplus, le prononcé d'un avertissement, soit la mesure la plus douce prévue par le concordat, ne saurait être contraire au principe de la proportionnalité. 7)

Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés.

Au vu de l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - A/2687/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.